La commission arbitrale comprend deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations syndicales de salariés.

D. 7112-6 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La nomination des arbitres par le président du tribunal judiciaire intervient huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Titre II : Professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode

Chapitre Ier: Artistes du spectacle

Section 1: Agents artistiques

Sous-section 1 : Dispositions générales

R. 7121-1 Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'agent artistique représente l'artiste du spectacle. A cette fin, il exerce notamment les missions suivantes :

- 1° Défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;
- 2° Assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;
- 3° Recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle;
- 4° Promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;
- 5° Examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle ;
- 6° Gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;
- 7° Négociation et examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.

Sous-section 2: Le mandat

R. 7121-6 Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le mandat entre un agent artistique et un artiste est régi dans les conditions prévues au titre XIII du livre III du code civil. Il précise au minimum :

- 1° La ou les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique ;
- 2° Leurs conditions de rémunération ;
- 3° Le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il prend fin.

p.2595 Code du travai